

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi deux septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

MM.

Georges GUESDON, Juge Français, Président,
James P. TRAINOR, Juge Britannique,
Louis PAGE, Assesseur,
en présence de M. J. FABRE, Procureur p.i.,
assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE :

Vu la citation délivrée à YATA MANASSE, né vers 1942 à Welsisi (Tanna), de Meliou et de Makia, employé au Service des Mines du Condominium, demeurant à Port-Vila, prévenu d'avoir à Port-Vila (Tagabé), le 17 août 1969, commis le crime de viol sur la personne de la nommée TRAN THI QUY ;

Crime prévu et réprimé par l'article 332 du Code Pénal Français ;

Ouï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par son défenseur d'office, Me. O. BAUFUME, Avocat des Indigènes ad hoc ; ledit prévenu étant en outre assisté de M. P. de GAILLANDE, interprète pour l'idiome bichelamar ;

Ouï le témoin en sa déposition ;

Ouï M. J. FABRE, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats preuve contre YATA MANASSE d'avoir à Tagabé (Port-Vila) le 17 août 1969, commis le crime de viol sur la personne de la nommée TRAN THI QUY ; que ce crime est prévu et réprimé par l'article 332 du Code Pénal Français ainsi conçu :

" Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps. ..."

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes ;

Vu l'article 463 du Code Pénal ainsi conçu :

" ... Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans..."

PAR CES MOTIFS :

Déclare YATA MANASSE coupable du crime sus-articulé ;

Le condamne à la peine de quatre années d'emprisonnement ;

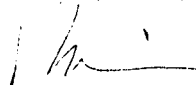
Le condamne en outre aux dépens liquidés à la somme de Fr.NH. 173.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

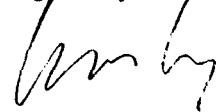
Le Juge Britannique :



Le Greffier :



Le Juge Français :



TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

AFFAIRE PENALE

MINISTERE PUBLIC

c/-

YATA MANASSE, 27 ans, employé
au Service des Mines, demeurant
à Port-Vila.

ETAT DES FRAIS

FRAIS dus à M. P. de GAILLANDE, Huissier, demeurant à Port-Vila.

CITATION A PREVENU :

Original	: Fr. 56	
Copie	10 Fr. 66

CITATION A TEMOIN :

Original	: Fr. 37	
Copie	10	
Transport	60 Fr. 107

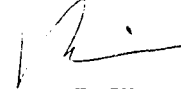
TOTAL : Fr. 173

Arrêté le présent état à la somme de :

CENT SOIXANTE-TREIZE FRANCS N.H.

PORT-VILA, le 2 septembre 1969.

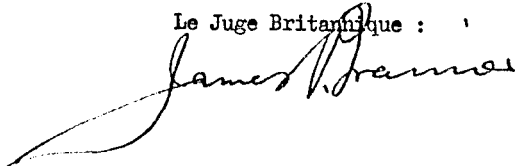
Le Greffier :



E. BUTERI.

V U :

Le Juge Britannique :



Le Juge Français :

